



Marseille, le 16 février 2018

LA SECRETAIRE GENERALE

Dossier suivi par : Bertrand MARQUES, greffier
04 91 76 72 42
pacagreffe@crtc.ccomptes.fr

Réf : Greffe/BM/SR n° 2018-0399

Affaire suivie par : M. Nicolas Corsi

Objet : saisine budgétaire au titre de l'article
L. 1612-15 du code des juridictions financières.

Contrôle n° 2017-0207

à

**Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU-DU-VAR**

Recommandé avec accusé de réception

20180216143062

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'avis délibéré par la chambre le 5 février 2018 à la suite de la saisine n° 2017-0207, en application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune de Pierrefeu-du-Var que vous administrez.

Vous voudrez bien nous indiquer la date de la prochaine réunion de votre assemblée délibérante.


Christelle FOUQUEMBERG



Commune de Pierrefeu-du-Var
(Département du Var)

Article L. 1612-15
du code général des collectivités territoriales

Budget 2017

Rapport n° 2018-0013
Contrôle n° 2017-0207

Séance du 5 février 2018

AVIS

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 231-1, R. 232-1 et R. 242-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1612-15, L.1612-16 et R. 1612-8 et suivants ;

VU le code forestier ;

VU la loi de finances pour 2012 ;

VU le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier ;

VU l'arrêté n° 2017-05 du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU l'arrêté n° 2017-25 du 18 décembre 2017 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2018 ;

VU la lettre du 16 novembre 2017, enregistrée au greffe le 21 novembre 2017, par laquelle le mandataire de l'agent comptable secondaire de l'Office National des Forêts a saisi la chambre régionale des comptes de Provence Alpes Côte d'Azur, d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget 2017 de la commune de Pierrefeu-du-Var et lui a demandé de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ; ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre du 23 novembre 2017, présentée en mairie, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a informé le maire de la commune de Pierrefeu-du-Var de la saisine de la chambre et l'a invité à formuler ses observations ;

VU la lettre de réponse du maire de Pierrefeu-du-Var du 30 novembre 2017, enregistrée au greffe le 4 décembre 2017 ;

VU les pièces nécessaires à l'instruction, dont les documents budgétaires, transmis par la préfecture par messagerie électronique le 5 décembre 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Nicolas Corsi, conseiller, en son rapport,

1 Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « (...) *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée. Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'Etat d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'Etat dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* » ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 1612-15 du CGCT « *ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé* » ; que pour être considérée comme exigible, une dette doit être certaine, liquide, non sérieusement contestée dans son principe et dans son montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligation ;

CONSIDERANT que l'article R. 1612-34 du code général des collectivités territoriales dispose que « *la chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article R. 1612-32 du même code « *La saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié* » ;

CONSIDERANT que les factures émises par l'Office National des Forêts s'élèvent à 414 195,19 euros au titre des frais de garderie et d'administration pour les exercices 2012 à 2015, et à 5 790,08 euros au titre de la contribution à l'hectare pour l'exercice 2016, soit un total de 419 985,27 euros ; que la demande est donc chiffrée ;

1.1 Sur la compétence de la chambre

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, « *La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée* » ;

CONSIDERANT que la saisine concerne une somme réclamée à une collectivité locale située dans le ressort de la chambre régionale des comptes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la chambre est territorialement et matériellement compétente pour statuer sur cette saisine ;

1.2 Sur l'intérêt à agir

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 1612-34 dudit code, « *la chambre régionale des comptes constate notamment la qualité du demandeur et s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDERANT que l'article n°190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 applicable à la saisine prévoit que « *des agents comptables secondaires peuvent être prévus par le texte institutif de l'organisme et que des mandataires de l'agent comptable principal et de l'agent comptable secondaire doivent, le cas échéant, être agréés par l'ordonnateur* » ;

CONSIDERANT que la demande a été présentée par M. Lionel Richoilley mandataire pour le compte du comptable secondaire de l'Office National des Forêts agissant pour le compte de l'ONF ;

CONSIDERANT que ce mandataire, agissant pour le compte l'Office National des Forêts, a saisi la chambre de cinq factures émises par l'ONF à l'encontre de la commune de Pierrefeu-du-Var ; que quatre de ces factures, concernent des frais de garderie et d'administration des bois et forêts de la commune de Pierrefeu-du-Var (ventes de bois sur pied, concessions-locations-pâturages et restitutions, dommages et intérêts, indemnités) et une des factures concerne la contribution à l'hectare qui seraient due par la commune forestière en application de la loi ;

CONSIDERANT qu'à la demande de la chambre, l'ONF a fourni les pièces justificatives suivantes :

- une instruction n° INS-16-P-6 de l'ONF1 en date du 23 décembre 2016 ;
- la décision du Directeur Général de l'ONF, sur proposition de la Direction des Ressources Humaines de l'ONF, d'affecter M. Dominique Saulchoir, inspecteur divisionnaire des finances publiques, au poste de comptable secondaire rattaché à la direction territoriale Midi-Méditerranée ;
- la décision de M. Saulchoir désignant M. Lionel Richoilley, mandataire pour le compte du comptable secondaire de l'ONF à compter du 1er janvier 2017.

Que par ailleurs, sur le site internet de l'ONF figure une résolution n° 2016-11 (séance du 12 octobre 2016) relative à l'organisation générale de l'établissement ;

¹ Instruction communiquée par l'ONF par mail le 17 janvier 2018

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que le comptable désigné et son mandataire avaient intérêt à agir au nom et pour le compte de l'office ;

1.3 Sur la date à laquelle le dossier de la saisine peut être estimé complet

CONSIDERANT que l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local* » ;

CONSIDERANT que la saisine de la chambre était appuyée sur la base de factures présentées à la commune ;

CONSIDERANT que cette saisine n'était pas accompagnée de l'intégralité des documents budgétaires nécessaires ; que la préfecture du Var a transmis à la chambre régionale des comptes, à sa demande, diverses pièces, dont le budget de l'exercice 2017, réceptionnées le 5 décembre 2017 au greffe de la juridiction ;

CONSIDERANT qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales le 4 janvier 2018 à savoir notamment après instruction du magistrat rapporteur des pièces justificatives recueillies auprès de la commune, permettant de vérifier la liquidité de la créance ; qu'il y a donc lieu de déclarer que la saisine était dûment motivée, chiffrée et complète compte tenu des éléments obtenus par la chambre à cette date ;

2 Sur le caractère obligatoire de la dépense

2.1 Sur le caractère échu de la créance

CONSIDERANT que la facture n° 1300099794 d'un montant de 110 361,95 euros concerne les contributions aux frais de garderie et d'administration des forêts de l'exercice 2012 calculée en application de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, modifiée par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 qui dispose que : « *A compter du 1^{er} janvier 1996, les contributions des collectivités territoriales. (...) aux frais de garderie et d'administration de leurs forêts relevant du régime forestier, prévues à l'article L. 147-1 du code forestier, sont fixées à 12 % du montant hors taxe des produits de ces forêts ; (...) les produits des forêts mentionnés au premier alinéa sont tous les produits des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux issus de la chasse, de la pêche et des conventions ou concessions de toute nature liées à l'utilisation ou à l'occupation de ces forêts, ainsi que tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol.* », a été reçue par la commune en 2014 et est restée depuis lors impayée, qu'elle est donc échue ;

CONSIDERANT que la facture n° 1300099795 concernant les contributions de l'exercice 2013 d'un montant de 112 514,97 euros, calculée sur le même fondement, a été reçue par la commune en 2014, qu'elle est donc échue ;

CONSIDERANT que la facture n° 1300119807 d'un montant de 72 903,85 euros concernant les contributions de l'exercice 2014, calculée sur le même fondement, a été reçue par la commune en 2015, qu'elle est donc échue ;

CONSIDERANT que la facture n° 130037839 d'un montant de 118 414,42 euros concernant les contributions de l'exercice 2015, calculée sur le même fondement, a été reçue par la commune en 2016, qu'elle est donc échue ;

CONSIDERANT que la facture n° 1300126900 du 22 février 2016 concernant une contribution annuelle à l'hectare a été émise par l'Office National des Forêts, en application du troisième alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 modifiée ;

CONSIDERANT que la créance en cause trouve son fondement à l'article L. 213-11-10 du code de l'environnement qui prévoit que l'alinéa 3 de l'article 92 de la loi de 1978 modifié prévoit que *« A compter du 1er janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'office national des forêts une contribution annuelle de 2 € par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document. Cette contribution s'applique sur l'ensemble du périmètre forestier sous gestion de l'ONF »* ;

CONSIDERANT que cette créance trouve également son fondement à l'article 3 du décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier prévoit que *« les surfaces des bois et forêts et terrains assimilés assujettis à la contribution annuelle prévue au troisième alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 susvisée sont les contenances fixées dans les arrêtés préfectoraux approuvant les aménagements au sens de l'article L. 4 du code forestier qui sont en vigueur au 1er janvier de l'année concernée ou les surfaces retenues pour la gestion figurant dans les documents de gestion qui ont été proposés à la personne morale propriétaire par l'Office national des forêts, avant le 1er janvier de l'année concernée »* ;

CONSIDERANT que la facture concerne l'exercice 2016, que cette facture a été reçue par la commune en 2016 et est restée depuis lors impayée, qu'elle est donc échue ;

2.2 Sur le fondement de la créance et sa contestation par la commune

2.2.1 Sur la contestation d'une facture portant sur les frais de garderie calculés sur les recettes à percevoir au titre des recettes perçues résultant d'un bail pour l'exploitation d'un centre de stockage d'élimination des déchets

CONSIDERANT que la commune de Pierrefeu-du-Var conteste, devoir verser des frais de garderie calculés sur les recettes qu'elle perçoit au titre d'un bail pour l'exploitation d'un centre de stockage d'élimination des déchets, au motif que ces produits n'entreraient pas dans l'assiette des frais de garderie ; qu'elle appuie son argumentation sur la base d'un jugement du tribunal administratif de Toulon n° 1000378 du 15 décembre 2011 par lequel l'Office National des Forêts avait été condamné à rembourser à la commune de Pierrefeu-du-Var les sommes indûment perçues, au titre de frais de garderie, pour la période de 2005 à 2007 ;

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts estime que : *« cette assertion est manifestement erronée en tant qu'elle ne correspond pas à l'état du droit que la commune de Pierrefeu-du-Var ne saurait ignorer »* ;

CONSIDERANT qu'avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2012, et notamment son article 113 modifiant l'article 92 de la loi de finances du 29 décembre 1978 l'assiette permettant le calcul des frais de garderies et d'administration prévus par l'article L.223-1 du nouveau code forestier inclut désormais « *tous les produits physiques ou financiers tirés du sol ou de l'exploitation du sous-sol* » ; et que le Conseil d'Etat par un arrêt n° 398823 du 13 octobre 2017 communes de Saint-Sorlin en Valloires et autres c/ONF a estimé que « *le législateur a entendu y inclure l'ensemble des produits tirés des forêts relevant du régime forestier, y compris ceux qui résultent d'activités sans autre lien avec les bois et forêts que leur localisation géographique à l'intérieur d'une zone soumise à ce régime* » ;

CONSIDERANT que de ce fait les produits des concessions de toute nature dont les loyers tirés de l'exploitation des installations de stockage des déchets non dangereux entrent bien désormais dans le champ de calcul des droits perçus par l'ONF ; qu'il y a donc lieu de déclarer que cette créance est fondée et de considérer que la dépense ne peut être sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les factures émises par l'Office National des Forêts en application du premier alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 sont appuyées du détail des produits des forêts de Pierrefeu-du-Var servant d'assiette à la contribution aux frais de garderie et d'administration au titre des exercices 2012, 2013, 2014 et 2015 ; que le taux appliqué est celui de 12 % prévu par la loi ; et que le montant des factures est réparti comme suit :

- facture n° 1300099794 du 24 octobre 2014 : 110 361,95 € TTC ;
- facture n° 1300099795 du 24 octobre 2014 : 112 514,97 € TTC ;
- facture n° 1300119807 du 22 octobre 2015 : 72 903,85 € TTC ;
- facture n° 130037839 du 29 avril 2016 : 118 414,42 € TTC ;

Que le montant total des créances réclamées par l'Office National des Forêts au titre des frais de garderie et d'administration s'élève ainsi à 414 195,19 € TTC ;

2.2.2 Sur le caractère certain et liquide de la créance

CONSIDERANT que l'ONF a fait part à la chambre de difficultés dans le recueil des informations nécessaires à l'établissement des factures alors que le décret d'application n° 2012-710 du 07 mai 2012 de l'article n° 92 modifiée par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 dispose dans son article 1er que « *les personnes morales propriétaires doivent transmettre au plus tard le 31 janvier de chaque année à l'Office national des forêts les montants de l'intégralité des produits et des charges visés à 92 de la loi du 29 décembre 1978 susvisée constatés l'année précédente* » ; que les difficultés éprouvées par l'Office National des Forêts à estimer avec exactitude le montant des assiettes s'expliquent par la non-transmission systématique des données portant sur les produits perçus par la commune de Pierrefeu-du-Var, et ce en méconnaissance des dispositions prévues par l'article 113 de la loi que dans ces conditions, la chambre a effectué un travail de recollement des informations nécessaires ;

CONSIDERANT que sur la base des éléments fournis par la commune, la chambre a été en mesure d'identifier les divers éléments composant l'assiette de chacune des factures citées et donc les éléments de la liquidation de la dépense :

- pour la facture n° 1300099794 du 24 octobre 2014 concernant l'exercice 2012 la chambre a déterminé à partir des données vérifiées auprès de la commune une assiette de 918 864,73 euros au lieu de 919 682,93 euros ;

- pour la facture n° 1300099795 du 24 octobre 2014 concernant l'exercice 2013 la chambre a déterminé une assiette de 937 624,73 euros qui correspond à l'assiette présentée dans la facture ; qu'il convient donc de déclarer cette dépense obligatoire ;
- pour la facture n° 1300119807 du 22 octobre 2015 concernant l'exercice 2014 la chambre a déterminé une assiette de 906 392,08 euros au lieu de 607 532,06 euros ;
- pour la facture n° 130037839 du 29 avril 2016 concernant l'exercice 2015 la chambre a déterminé une assiette de 685 711,85 euros au lieu de 986 786,87 euros ;

Il ressort des vérifications effectuées :

Que la vérification d'assiette sur 2012 fait ressortir une différence de 818,20 € ;

Que le cumul des assiettes afférentes aux exercices 2014 et 2015 font ressortir une différence globale de 2 215,00 euros entre l'assiette affichée dans les factures présentées par l'ONF et les justificatifs fournis par la commune de Pierrefeu-du-Var ce qui s'explique par le glissement de la facturation du quatrième trimestre 2014 sur l'exercice 2015 ;

Que les différences d'assiette relevées portant sur trois factures n'ont pas conduit la chambre à considérer ces dépenses comme non liquides dans la mesure où les vérifications nécessaires ont pu être effectuées par le magistrat rapporteur ; qu'il résulte donc que le total recalculé portant sur l'ensemble de la créance réclamée peut être considéré comme liquide ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les montants des trois factures recalculées n° 1300099794 du 24 octobre 2014, n° 1300119807 du 22 octobre 2015 et n° 130037839 du 29 avril 2016, sont les suivants :

- pour la facture n° 1300099794 du 24 octobre 2014 : le montant corrigé s'élève à 110 263,77 euros ;
- pour la facture n° 1300119807 du 22 octobre 2015 : le montant corrigé s'élève à 108 767,05 euros ;
- de même pour la facture n° 130037839 du 29 avril 2016 : le montant corrigé s'élève à 82 285,42 euros ;

2.2.3 Sur la contestation de la contribution à l'hectare fondée sur l'absence de contrat de gestion approuvé par délibération couvrant l'exercice 2016

CONSIDERANT que l'Office National des Forêts a émis une facture n° 1300126900 en date du 22 février 2016 portant sur la contribution à l'hectare sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, modifiée par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

CONSIDERANT que la commune conteste le paiement de cette contribution au motif que « le contrat de gestion de notre forêt, qui datait de 1997, a pris fin en 2013 ; aucun contrat ne nous a été proposé avant 2015, comme l'indique mon courrier adressé à l'ONF le 20 mai 2015, resté sans réponse sur ce point » et que « depuis 2013, la commune n'a par conséquent plus de convention d'aménagement forestier : le dernier projet de rédaction de l'ONF a été présenté à la commune en février 2016 pour couvrir la période 2015-2034 ; à ce jour, la commune n'a toujours pas approuvé ce document par délibération » ;

CONSIDERANT que l'article 92 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 de finances pour 1979, modifiée par l'article 113 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 dispose dans son troisième alinéa que : « *A compter du 1er janvier 2012, les personnes morales mentionnées au premier alinéa acquittent en outre au bénéfice de l'Office National des Forêts une contribution annuelle de 2 euros par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 du code forestier ou pour lesquels l'office a proposé à la personne morale propriétaire un tel document* » :

CONSIDERANT que l'article 3 du décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 relatif aux frais de garderie et d'administration des bois et forêts relevant du régime forestier précise que « *les surfaces des bois et forêts et terrains assimilés assujettis à la contribution annuelle prévue au troisième alinéa de l'article 92 de la loi du 29 décembre 1978 susvisée sont les contenances fixées dans les arrêtés préfectoraux approuvant les aménagements au sens de l'article L. 4 du code forestier qui sont en vigueur au 1er janvier de l'année concernée ou les surfaces retenues pour la gestion figurant dans les documents de gestion qui ont été proposés à la personne morale propriétaire par l'Office national des forêts avant le 1er janvier de l'année concernée* » :

CONSIDERANT que le nouveau document de gestion de l'Office National des Forêts établi le 18 décembre 2015 n'a été transmis à la commune qu'à la date du 9 février 2016 donc postérieurement au 1^{er} janvier 2016 ; qu'il y a donc lieu de retenir l'argumentaire de l'ordonnateur sur ce point ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la dépense relative à cette contribution à l'hectare n'a été donc prise sur aucun fondement juridique valable ; que la facture n° 1300126900 du 22 février 2016 est sérieusement contestée dans son principe ; que cette dépense ne peut donc être considérée comme obligatoire ;

2.2.4 Sur le montant total de la dépense obligatoire

CONSIDERANT que, par ces motifs, les seules créances qui apparaissent certaines, liquides, non sérieusement contestées ni dans leur principe ni dans leur montant et découlant de la loi concernent :

- la facture n° 1300099794 du 24 octobre 2014 : pour un montant recalculé par la chambre de 110 263,77 euros ;
- la facture n° 1300099795 du 24 octobre 2014 : 112 514,97 euros ;
- la facture n° 1300119807 du 22 octobre 2015 : pour un montant recalculé par la chambre de 108 767,05 euros ;
- la facture n° 130037839 du 29 avril 2016 : pour un montant recalculé par la chambre de 82 285,42 euros ;

Que le montant total des dépenses déclarées obligatoires s'élève ainsi à **413 831,21 euros** ;

3 Sur l'inscription des crédits

CONSIDERANT que le budget général de la commune en 2018 n'a pas été encore voté ;

CONSIDERANT que cette dépense obligatoire relève de la section de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'article 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente* » ;

CONSIDERANT que le budget maximum reconductible pour l'exercice 2018 avant le vote du budget s'élève à 3 175 757,00 euros au titre du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » du budget principal ; que l'état de consommation des crédits de ce chapitre transmis par le comptable de la commune, à la date du 24 janvier 2018, présente un solde de 3 082 838,88 euros ; que la commune détient les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses ; qu'il y a donc lieu de déclarer que les crédits sont suffisants pour couvrir les factures émises par l'Office National des Forêts ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en demeure la commune d'inscrire les crédits nécessaires à son budget ;

CONSIDERANT que, toutefois, il reviendra à la commune de Pierrefeu-du-Var d'inclure cette dépense au budget principal lors du vote du budget primitif au titre de l'exercice 2018 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : **DECLARE** recevable la saisine de l'Office National des Forêts, sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : **DECLARE** obligatoire la dépense totale à hauteur de **413 831,21 euros** sur la base des éléments suivants :

- Facture n° 1300099794 du 24 octobre 2014, pour un montant recalculé par la chambre de 110 263,77 euros ;
- Facture n° 1300099795 du 24 octobre 2014 d'un montant de 112 514,97 euros ;
- Facture n° 1300119807 du 22 octobre 2015, pour un montant recalculé par la chambre de 108 767,05 euros ;
- Facture n° 130037839 du 29 avril 2016, pour un montant recalculé par la chambre de 82 285,42 euros ;

Article 3 : **DIT** que le présent avis sera notifié au maire de la commune de Pierrefeu-du-Var, au mandataire de l'agent comptable secondaire de l'Office National des Forêts et au préfet du Var ;

Article 4 : **INVITE** le maire à informer le conseil municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le cinq février deux mille dix-huit.

Présents : M. Daniel GRUNTZ, président de section, M. Renan MEGY, premier conseiller, et M. Nicolas CORSI, conseiller, rapporteur,

**Le président de séance,
Président de section,**

Collationné, certifié conforme la minute
étant au greffe de la Chambre régionale des
Comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et délivré par moi secrétaire générale,

Christelle FOUQUEMBERG


Daniel GRUNTZ

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES

Provence
Alpes Côte d'Azur
13295 MARSEILLE CEDEX 08

RECOMMANDE

R1 AR

MARSEILLE VALLEE
BOUCHES DU RHONE

16-02-18
630 L1 029591
9F24 136600

€ R.F.
LA POSTE

005,36
HU 601484

Tr le Davie
Hôtel de Ville
Place Urban Séné
83390 Pierrefeu du Var